



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
20 septembre 2024
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention Vingt-deuxième session

Riyad (Arabie saoudite), 3-11 décembre 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Projets de décision pour examen à la vingt-deuxième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Note du secrétariat

Résumé

Au paragraphe 5 de sa décision 33/COP.15, la Conférence des Parties a chargé le secrétariat de faire distribuer dans toutes les langues officielles, au moins six semaines avant sa seizième session, un document regroupant tous les projets de décisions élaborés pour chaque organe directeur, qui sera soumis aux Parties pour examen et adoption ultérieure, et de veiller à ce que les projets de décision soient clairement rédigés et correctement mis en forme.

Par conséquent, tous les projets de décision de fond proposés par le secrétariat, lesquels serviront de point de départ aux débats ainsi qu'aux négociations qui seront ultérieurement engagées au sein du groupe de contact du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), figurent dans le présent document. Il convient de noter que les projets de décision relatifs au document ICCD/CRIC(22)/7-ICCD/COP(16)/CST/8 (« Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties ») feront l'objet de négociations au sein d'un groupe de contact mixte du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie.



Table des matières

	<i>Page</i>
1. Évaluation de la mise en œuvre de la Convention au regard des objectifs 1 à 4 du Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030).....	3
2. Évaluation des flux financiers	6
3. Progrès réalisés dans la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre de la Convention et questions relatives à la cible 15.3 des objectifs de développement durable	8
4. Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties	10
5. Programme de travail de la vingt-troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention	13

1. Évaluation de la mise en œuvre de la Convention au regard des objectifs 1 à 4 du Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030)

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 22/COP.11, 7/COP.13, 15/COP.13, 11/COP.14 et 11/COP.15,

Ayant examiné le document ICCD/CRIC(21)/11,

Se félicitant vivement des efforts déployés par le secrétariat et le Mécanisme mondial pour répondre aux demandes formulées par les Parties s'agissant de simplifier et de mettre à jour les outils conçus pour le cycle d'établissement de rapports de 2022 au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Constatant avec préoccupation que les mesures prises pour améliorer les conditions de vie des populations touchées restent insuffisantes. La surexploitation des ressources et l'utilisation intensive des terres continuent d'avoir des effets néfastes sur la santé des écosystèmes et le bien-être des populations,

Estimant qu'il est impératif de garantir, pour les différents types d'occupation des terres, les droits fonciers légitimes de tous les utilisateurs des terres, en particulier ceux des groupes vulnérables et marginalisés, et de faire en sorte que ces utilisateurs participent véritablement à la prise de décisions,

Constatant que la sécheresse ne touche pas que des zones arides et qu'elle nécessite donc une action, une solidarité et une assistance mutuelle à l'échelle de la planète,

Constatant avec préoccupation que l'intensité, la fréquence et la durée des épisodes de sécheresse augmentent du fait des changements climatiques, et que leurs effets sont encore exacerbés par des phénomènes climatiques régionaux tels qu'El Niño et La Niña,

Appelant à une action immédiate pour mettre fin à l'aggravation de la dégradation des terres et à la détérioration des conditions de vie des populations touchées, qui ont notamment pour graves conséquences l'insécurité alimentaire, des migrations forcées et des conflits,

Objectif stratégique 1

1. *Exhorte* les Parties, dans le cadre de l'application de la Convention, à :

a) Mettre un terme à la conversion des zones naturelles et faire cesser, ou du moins réduire sensiblement, l'artificialisation des terres et l'imperméabilisation des sols afin qu'à l'avenir, l'expansion rapide des surfaces artificielles actuellement observée ne se fasse pas au détriment des terres couvertes de végétation naturelle et des sols fertiles ;

b) Préserver les zones boisées existantes, redoubler d'efforts pour arrêter le déboisement et développer les initiatives qui favorisent :

i) L'augmentation du couvert forestier, afin d'inverser les tendances à la baisse enregistrées ;

ii) La préservation des prairies naturelles ;

c) Intensifier les efforts visant tout d'abord à éviter, en se fondant sur les analyses du rendement, puis à réduire et à inverser le processus de dégradation des terres afin d'atteindre la cible de l'objectif de développement durable consistant à parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030, dans le cadre de la Convention ;

d) Améliorer la pertinence nationale de l'évaluation de la dégradation des terres en tirant le meilleur parti des données nationales et régionales lorsqu'elles existent et en incluant, à titre volontaire, des indicateurs supplémentaires tels que l'érosion, en plus des trois indicateurs de progrès fondés sur les terres, afin de mieux rendre compte de la situation aux niveaux national et infranational ;

e) Envisager, le cas échéant, i) de mettre en œuvre des approches agroécologiques et de gestion durable des terres pour atteindre les cibles volontaires dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres ; ii) s'agissant de l'agroécologie, de s'inspirer des principes et éléments définis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de guider la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables ;

Pour la poursuite des travaux visant à améliorer la notification des données spatiales

2. *Appelle* les Parties qui ont déjà fixé des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à :

a) Rehausser leur niveau d'ambition en adoptant des objectifs nouveaux et plus élaborés ;

b) Communiquer, via le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre de quatrième génération (PRAIS 4), des informations sur leurs objectifs et les interventions connexes visant à éviter, réduire ou inverser la dégradation des terres, tout en respectant la hiérarchie de neutralité dans ce domaine, afin de permettre l'établissement d'un bilan périodique des progrès accomplis ;

3. *Appelle également* toutes les Parties remplissant les conditions requises qui reçoivent un financement du Fonds pour l'environnement mondial au titre d'activités habilitantes à allouer des ressources proportionnées à la collecte de données, s'agissant en particulier des inventaires du carbone organique du sol, en appliquant les lignes directrices publiées par l'Interface science-politique¹, et à rendre compte au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention à sa prochaine réunion intersessions quant à savoir si des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour remédier de manière adéquate aux lacunes qui pourraient exister dans les données ;

Objectif stratégique 2

4. *Exhorte* les Parties à mettre en œuvre une gouvernance foncière tenant compte des questions de genre pour parvenir à l'égalité sociale, réduire la pauvreté et diminuer l'exposition de leurs populations à la dégradation des terres ;

Objectif stratégique 3

5. *Appelle* les Parties à souligner l'importance :

a) De fixer des objectifs dignes de ce nom et d'élaborer, de manière participative, des politiques et des plans nationaux ambitieux et intégrés aux fins d'une gestion d'ensemble des risques ;

b) De favoriser une approche à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société ;

c) D'établir des liens entre la sécheresse et les démarches de développement durable, de réduction des risques de catastrophe et de lutte contre les changements climatiques ;

6. *Appelle également* toutes les Parties remplissant les conditions requises qui reçoivent un financement du Fonds pour l'environnement mondial au titre d'activités habilitantes à allouer des ressources proportionnées pour améliorer l'évaluation, la prévision et l'anticipation des épisodes de sécheresse, ainsi que les interventions pour y faire face, et à rendre compte au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention à sa prochaine réunion intersessions quant à savoir si des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour remédier de manière adéquate aux lacunes qui pourraient exister dans les données ;

¹ Voir [191016_EN_UNCCD_SPI_2019_Report_1_1_Web.pdf](#).

Objectif stratégique 4

7. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec les partenaires concernés et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, d'étudier les possibilités d'importer dans le système PRAIS 4 des données géospatiales sur les sites importants pour la biodiversité terrestre et/ou les aires protégées, afin de mieux comprendre les liens entre les changements d'affectation des terres, la dégradation des sols et la biodiversité.

2. Évaluation des flux financiers

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 de la Convention,

Rappelant la décision 11/COP.14 et ses éléments relatifs aux options de collaboration avec les organisations partenaires et à la poursuite de l'élaboration d'un cadre de suivi financier intégré permettant de contrôler et de mieux suivre l'utilisation des ressources allouées aux activités menées au titre de la Convention,

Rappelant également la décision 11/COP.15 sur l'adoption, à titre provisoire, des nouveaux indicateurs facultatifs liés à l'objectif stratégique 5 concernant les ressources privées, le transfert de technologie et le soutien futur aux activités liées à la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant en outre la décision 13/COP.15 et ses éléments relatifs à la réalisation d'une évaluation des besoins afin de déterminer les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et à l'élaboration d'une stratégie assortie d'un calendrier visant à renforcer la mobilisation de fonds en se fondant sur cette évaluation des besoins afin d'aider les Parties à atteindre les objectifs de la Convention,

Ayant examiné les documents ICCD/CRIC(21)/11 et ICCD/CRIC(21)/6 ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent concernant l'amélioration des rapports sur l'objectif stratégique 5 et la réalisation de l'évaluation des besoins élaborée par le Mécanisme mondial,

Soulignant la nécessité de disposer de données financières fiables et complètes permettant d'évaluer correctement les flux financiers destinés à la mise en œuvre de la Convention et d'orienter les décisions d'investissement,

Saluant les efforts déployés par le Mécanisme mondial pour élaborer un cadre amélioré d'établissement de rapports comportant des informations quantitatives,

Se félicitant des mesures prises par les Parties et les mécanismes de financement internationaux, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation, en vue de renforcer la collaboration avec le Mécanisme mondial et d'aider les pays parties à allouer des ressources en faveur des questions liées à la résilience des terres et à la sécheresse,

Prenant note des principales conclusions des évaluations des besoins menées par le Mécanisme mondial, qui ont mis en évidence des lacunes critiques en matière de financement et de mobilisation des ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention,

Estimant qu'il importe de continuer à mobiliser des ressources substantielles pour combler le déficit de financement existant et renforcer l'efficacité des mesures d'atténuation des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

1. *Demande* au Mécanisme mondial de continuer à améliorer le suivi des flux financiers grâce aux mesures suivantes :

a) L'intégration, en vue des prochains cycles d'établissement de rapports, d'un guide de bonnes pratiques sur le suivi des flux financiers, notamment le recensement des sources de données financières de haute qualité, dans le cadre de notification amélioré concernant l'objectif stratégique 5 ;

b) L'élaboration de définitions, de méthodes et de solutions de collecte de données harmonisées qui permettent aux pays parties de disposer de davantage d'informations et donc d'avoir une vue d'ensemble complète des ressources financières destinées à la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et d'améliorer la comparabilité des données nationales fournies par les Parties ;

c) L'appui fourni aux Parties s'agissant du suivi des flux financiers liés à la mise en œuvre de la Convention grâce à l'engagement des parties prenantes, notamment des conseils techniques et une coopération renforcée avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres partenaires internationaux ;

2. *Demande également* au Mécanisme mondial d'examiner et si besoin de mettre à jour l'évaluation des besoins de la Convention sur la lutte contre la désertification, en y intégrant des objectifs et des plans supplémentaires et affinés, dans le but de mieux piloter la mobilisation des ressources ;

3. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire à fournir aux pays parties touchés des ressources financières et non financières, y compris sous la forme de transferts de technologie, afin de les aider à mettre en œuvre la Convention ;

4. *Invite* les Parties à élaborer des stratégies nationales de financement afin d'orienter les mesures visant à combler le déficit de financement lorsque cela est nécessaire et à exécuter les activités liées à l'application de la Convention ;

5. *Invite également* les pays développés parties à établir des rapports sur l'objectif stratégique 5 lors du prochain cycle, en détaillant leurs besoins financiers et en communiquant des enseignements tirés de l'expérience concernant les mesures prises pour combler le déficit de financement ;

6. *Invite en outre* les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à ajouter une cible relative à l'objectif stratégique 5 dans le projet destiné à renforcer les capacités institutionnelles et professionnelles des pays parties pour améliorer le suivi de l'application de la Convention et la remontée d'informations en la matière ;

7. *Demande* au Directeur général du Mécanisme mondial de lui rendre compte, aux futures sessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui se tiennent parallèlement à la Conférence des Parties, des progrès réalisés dans la mobilisation des ressources et le suivi des flux financiers aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

3. Progrès réalisés dans la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre de la Convention et questions relatives à la cible 15.3 des objectifs de développement durable

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/COP.15 sur l'intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 dans la mise en œuvre de la Convention et la neutralité en matière de dégradation des terres, la décision 13/COP.15 sur les progrès réalisés dans la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Convention, prises à la quinzième session de la Conférence des Parties, ainsi que les décisions 12/COP.15, 6/COP.15, 9/COP.15, 11/COP.15, 23/COP.15, 26/COP.15 et 27/COP.15,

Constatant que la cible 15.3 appuie la mise en œuvre de la Convention et que la fixation d'objectifs plus audacieux et plus précis en matière de neutralité de la dégradation des terres aide les pays à atteindre à la fois la résilience face à la sécheresse et à créer des synergies avec la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques, et qu'elle contribue également à la sécurité alimentaire et à la réalisation de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) et de la Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (2025-2034), et qu'elle établit le niveau d'ambition s'agissant des activités de mobilisation des ressources,

Estimant qu'il est nécessaire de mobiliser à cette fin des fonds supplémentaires de toutes sources, conformément à l'évaluation des besoins de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Prenant note des éléments contenus dans les documents ICCD/CRIC(21)/2, ICCD/CRIC(21)/8, ICCD/CRIC(21)/11, ICCD/COP(16)/13, ICCD/CRIC(22)/5 et ICCD/COP(16)/22, ainsi que des recommandations qui y figurent,

1. *Invite* les Parties qui le souhaitent à affiner leurs cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres en veillant à ce qu'elles soient spécifiques, assorties de délais, cohérentes avec les politiques, quantitatives, explicites dans l'espace, qu'elles tiennent compte des questions de genre et qu'elles soient intégrées de manière adéquate dans les cadres de planification ;

2. *Invite également* les Parties à concrétiser les recommandations de leurs plans nationaux et autres instruments de gouvernance axés sur la lutte contre la sécheresse par des programmes et projets tangibles ;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les Parties pour renforcer la collaboration intersectorielle aux niveaux (sous-)national, national et régional afin de veiller à ce que les répercussions et les effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse soient considérés comme prioritaires dans les plans de développement nationaux et autres plans sectoriels pertinents (tels que ceux concernant les finances et la planification, la biodiversité, les changements climatiques, l'agriculture, l'énergie, l'eau, le développement des infrastructures et la réduction des risques de catastrophe) ;

4. *Encourage* les Parties à continuer de renforcer la coordination interne avec les centres de liaison chargés d'approuver les projets (notamment avec les responsables des finances et de la planification, les centres de liaison opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, les autorités nationales désignées du Fonds vert pour le climat ainsi qu'avec les responsables des centres de liaison chargés du financement bilatéral) ;

5. *Invite* les pays développés et les autres Parties en mesure de le faire à fournir des ressources financières et non financières substantielles pour renforcer les activités de mise en œuvre de la Convention relatives à l'exécution du Programme 2.0 de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, à la fourniture d'une assistance technique pour la préparation de projets et de programmes et à la mobilisation du secteur privé ;

6. *Demande* au Mécanisme mondial et au secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité des ressources financières, et en collaboration avec les partenaires financiers et techniques pertinents en mesure de le faire :

a) D'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, sur la base de l'évaluation des besoins au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification, afin d'aider les Parties à atteindre les objectifs de la Convention ;

b) D'élaborer et de diffuser une boîte à outils pour la mobilisation des ressources financières comprenant des lignes directrices sur l'évaluation des besoins nationaux et les stratégies, sources et mécanismes de financement ;

c) De contribuer au renforcement des capacités des Parties en matière d'élaboration de projets et de programmes et d'accès au financement ;

d) D'appuyer et de mettre en œuvre, grâce à des partenariats efficaces, le processus de définition et/ou d'affinement des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres au-delà des 18 pays pilotes participant au Programme 2.0 de définition de telles cibles, en l'harmonisant avec d'autres processus de la Convention et processus associés, et en intégrant ces objectifs dans les cadres (infra)nationaux de planification intégrée de l'utilisation des terres et les plans nationaux de développement dans les pays parties qui souhaitent s'engager dans ce processus, et en soutenant les mesures prises pour partager les connaissances sur la définition et la mise en œuvre d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres ;

e) D'aider les pays parties à créer un environnement favorable au niveau national pour faciliter l'exécution des plans nationaux de lutte contre la sécheresse ou d'autres politiques et cadres relatifs à ce domaine, et conclure des partenariats spécifiques visant à mobiliser un appui technique et financier en faveur de projets et de programmes de lutte contre la sécheresse ;

f) De favoriser le renforcement des capacités des pays touchés à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des plans relatifs aux tempêtes de sable et de poussière et concevoir la structure d'une initiative mondiale pragmatique dans ce domaine ;

g) De contribuer à renforcer les capacités des pays parties à développer des synergies avec les processus relatifs à la biodiversité et aux changements climatiques et à renforcer la coordination intersectorielle avec les secteurs, politiques et plans pertinents, tels que ceux qui sont liés aux finances et à la planification, à l'agriculture, à l'énergie, à l'eau, au développement des infrastructures et à la gestion des risques de catastrophe ;

h) De continuer à renforcer les partenariats afin de développer la réserve de projets géographiquement équilibrée, grâce à un modèle de partenariat, afin i) de faciliter les programmes d'investissement à grande échelle et tenant compte des questions de genre dans les paysages intégrés ; ii) d'étendre et de favoriser d'autres initiatives phares géographiques et thématiques, notamment dans le cadre de l'Initiative sur les forêts de la paix ;

7. *Demande également* au Mécanisme mondial, dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et en collaboration avec les partenaires financiers et techniques en mesure de le faire, de redoubler d'efforts pour mobiliser le secteur privé et promouvoir l'innovation, comme indiqué dans les documents ICCD/CRIC(21)/5 et ICCD/COP(16)/13 ;

8. *Demande en outre* au Mécanisme mondial de rendre compte aux futures sessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, tenues parallèlement à la Conférence des Parties, des progrès réalisés dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des mesures prises pour intégrer l'objectif de développement durable n° 15 et la cible 15.3 dans la mise en œuvre de la Convention et pour favoriser et encourager la participation et la contribution du secteur privé à la mise en œuvre de la Convention.

4. Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 22/COP.11, 7/COP.13, 15/COP.13, 11/COP.14 et 11/COP.15,

Ayant examiné les documents ICCD/CRIC(21)/11, ICCD/CRIC(22)/6 et ICCD/COP(16)/2,

Prenant note avec satisfaction de la volonté du Secrétaire général des Nations Unies de mettre en place une ONU 2.0² dotée de compétences de pointe dans les domaines des données, du numérique, de l'innovation, de la prospective et des sciences comportementales,

Se félicitant de l'inclusion de l'indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable (proportion de la surface émergée totale occupée par des terres dégradées), du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal pour aider à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 2, ainsi que des travaux en cours dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2018-2030), qui visent à faciliter l'échange et l'interopérabilité des données sur les objectifs de restauration et les interventions associées,

Se félicitant également de l'augmentation des fonds mis à disposition par le Fonds pour l'environnement mondial en faveur du cycle d'établissement de rapports de 2026 au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification, dans le cadre de son portefeuille de financement d'activités habilitantes,

Prenant note avec satisfaction des mesures de coordination que le secrétariat a prises pour améliorer la synchronisation entre les organismes des Nations Unies qui interviennent dans le processus d'établissement des rapports et les Parties qui reçoivent un financement au titre du portefeuille de financement d'activités habilitantes,

Saluant l'appui apporté par les partenaires techniques au processus d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification grâce à la fourniture d'un éventail croissant de données et d'outils analytiques susceptibles de faciliter le suivi de la dégradation des terres et de la sécheresse, ainsi que la prise de décisions visant à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres,

1. *Prie* le secrétariat de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2018-2030) afin de faciliter l'échange de données, l'interopérabilité des outils et le renforcement conjoint des capacités en matière de surveillance et de notification de la dégradation et de la restauration des terres et des écosystèmes ;

2. *Prie également* le secrétariat et le Mécanisme mondial, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, d'améliorer le fonctionnement du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre en vue du cycle d'établissement des rapports de 2026, en tenant compte des conclusions et recommandations formulées par les Parties dans le document ICCD/CRIC(21)/11 ;

3. *Invite* Conservation International à continuer d'améliorer la plateforme Trends.Earth en traitant en priorité les problèmes techniques majeurs signalés au cours du cycle d'établissement des rapports de 2022, et en procédant à une analyse formelle des besoins en matière de perfectionnement afin de s'assurer de la pérennité du logiciel et de sa capacité à répondre aux besoins des cycles d'établissement des rapports à l'avenir ;

² https://www.un.org/two-zero/sites/default/files/2023-09/UN-2.0_Policy-Brief_EN.pdf.

4. *Décide* que les indicateurs ci-après, adoptés provisoirement dans la décision 11/COP.14, resteront facultatifs dans les rapports :

- a) « Évolution de la proportion de la population exposée à la dégradation des terres, ventilée par sexe » ;
- b) « Proportion des sites importants pour la biodiversité terrestre et la biodiversité des eaux douces qui se trouvent dans des aires protégées (par type d'écosystème) » et le paramètre de mesure s'y rapportant : « proportion moyenne des sites importants pour la biodiversité terrestre qui se trouvent dans des aires protégées » ;
- c) « Ressources privées internationales et nationales » ;
- d) « Transfert de technologie » ;
- e) « Ressources qui seront destinées aux activités relatives à la mise en œuvre de la Convention » ;

5. *Demande* au secrétariat et au Mécanisme mondial de continuer à étudier les possibilités de partenariat tout en explorant les moyens concrets, notamment sur le plan des ressources financières, de mettre en place une initiative de transformation numérique qui sera lancée à la dix-septième session de la Conférence des Parties et qui permettra d'aligner la Convention sur la lutte contre la désertification sur le projet d'ONU 2.0, de manière à fournir aux Parties des services améliorés dans les domaines des données, du numérique, des sciences comportementales, de la prévision stratégique et de l'innovation ;

6. *Demande également* au secrétariat et au Mécanisme mondial, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, en collaboration avec les fournisseurs de données, les partenaires financiers et techniques et les spécialistes de l'observation de la Terre, notamment l'importante Initiative sur la neutralité en matière de dégradation des terres du Groupe sur l'observation de la Terre :

- a) De veiller à ce que les données par défaut soient exactes, complètes et étayées, qu'elles aient fait l'objet d'un examen scientifique et, dans la mesure du possible, qu'elles soient fondées sur des données à haute résolution et disponibles en permanence sur le couvert terrestre, en particulier pour les petits États insulaires en développement ;
- b) D'élaborer des normes internationalement reconnues pour les indicateurs géospatiaux utilisés dans les rapports établis au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification ;

7. *Demande en outre* au secrétariat de consacrer suffisamment de temps à l'élaboration des rapports nationaux par les pays parties, ainsi qu'à l'assurance qualité de ces rapports ;

8. *Prie* le Comité de la science et de la technologie, dans le cadre de la préparation d'un cadre stratégique de la Convention sur la lutte contre la désertification pour l'après-2030 et d'un cadre de suivi correspondant, d'utiliser une approche fondée sur la théorie du changement pour :

- a) Procéder à une analyse approfondie des indicateurs utilisés dans les rapports nationaux sur les objectifs du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) en vue de mieux les adapter au cadre stratégique de l'après-2030, tout en veillant à ce que les méthodes qui seront appliquées soient réalistes, simples à comprendre et compatibles avec les capacités des Parties ;
- b) Fournir des orientations sur les futurs indicateurs, notamment les indicateurs relatifs aux processus, qui pourraient être utilisés pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte de la disponibilité des données par défaut et des initiatives en cours aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que des indicateurs actuellement en cours d'élaboration dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

9. *Invite* les pays développés parties et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les institutions techniques et financières, à fournir un appui technique et financier

supplémentaire en faveur de la collecte de données et de l'élaboration des rapports nationaux ;

10. *Approuve* le calendrier du processus d'établissement des rapports au titre de la Convention pour 2026 tel qu'il figure dans le document ICCD/CRIC(22)/7, tout en sachant que le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention suivra les progrès accomplis tout au long de ce processus afin de décider d'éventuels ajustements ;

11. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises qui n'ont pas encore entamé le processus d'accès aux fonds habilitants pour le processus d'établissement des rapports de 2026 à le faire au plus tôt afin de permettre d'aligner la planification des activités nationales sur le calendrier provisoire d'établissement des rapports tel qu'il figure dans le document ICCD/CRIC(22)/7 ;

12. *Exhorte également* les Parties à consulter les institutions sous-régionales et régionales afin de recenser celles qui seraient susceptibles de leur faciliter l'accès au financement des activités habilitantes du Fonds pour l'environnement mondial et/ou de les aider, dans le cadre d'un partenariat, à renforcer leurs capacités en matière d'établissement des rapports, et à en informer le secrétariat ;

13. *Encourage* les Parties à évaluer suffisamment à l'avance leurs méthodes d'approche des parties prenantes nationales, notamment les organisations de la société civile, de façon à s'appuyer sur la nature multidisciplinaire des rapports soumis au titre de la Convention pour tirer parti du financement des activités habilitantes mis à disposition par le Fonds pour l'environnement mondial ;

14. *Prie* le secrétariat de rendre compte de l'application de cette décision au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, conformément à son mandat tel qu'il figure à l'annexe de la décision 13/COP.13.

5. Programme de travail de la vingt-troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 22 et 23 de la Convention,

Rappelant également la décision 13/COP.13 ainsi que son annexe dans laquelle figure le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention,

Soulignant qu'il importe d'associer les partenaires de développement, dont les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, la société civile et d'autres groupes, s'il y a lieu, aux séances interactives organisées pendant les réunions intersessions,

Estimant que les réunions régionales jouent un rôle important dans l'examen des progrès réalisés et apportent une contribution utile à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de son Cadre stratégique (2018-2030),

1. *Décide* d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, pour examen et discussion par les Parties :

a) Contributions des réunions régionales dans le cadre des préparatifs de la vingt-troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention ;

b) Informations actualisées sur la mise en œuvre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres et les mesures de mise en œuvre connexes ;

c) Conception et promotion d'activités visant à assurer un renforcement ciblé des capacités afin de promouvoir l'application de la Convention ;

d) Procédures relatives à la communication de renseignements ainsi qu'à la qualité et au mode de présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties, à savoir :

i) Outils pour l'établissement de rapports, notamment les modèles à utiliser et le portail de téléversement des rapports ;

ii) Données par défaut sur les objectifs stratégiques ;

e) Progrès réalisés dans l'établissement de rapports sur l'objectif stratégique 3 ;

f) Rapports sur l'objectif stratégique 5 ;

g) Calendriers et modalités d'établissement des rapports ;

h) Suivi des cadres directifs définis par la Conférence des Parties à sa seizième session ;

2. *Demande* au secrétariat de diffuser dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies, au moins six semaines avant la vingt-troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, un ordre du jour provisoire annoté et les documents nécessaires pour cette session, en se fondant sur les points cités au paragraphe 1 ainsi que sur tout autre point pouvant découler des décisions que la Conférence des Parties aura adoptées à sa seizième session.